

Arrêté limitant provisoirement les usages de l'eau

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PLOUEZOC'H

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, et L2212-5,

CONSIDERANT qu'il convient de préserver en priorité l'alimentation en eau potable des populations,

CONSIDERANT que la situation hydrologique sur le territoire communal motive des mesures de restriction des usages de l'eau pour satisfaire la préservation de la salubrité publique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : mesures de restrictions concernant les réseaux publics de distribution

Les usages de l'eau provenant des réseaux publics d'alimentation et de distribution en eau potable sont strictement réservés aux besoins domestiques essentiels et aux usages à caractère économique, notamment industriels, artisanaux ou agricoles, sur la commune de PLOUEZOC'H, ils font l'objet des restrictions suivantes :

Sont notamment interdits :

- le lavage des véhicules et des bateaux de plaisance à l'exception :
 - des lavages effectués dans des stations professionnelles munies de dispositifs à haute pression et/ou équipées d'un dispositif de recyclage de l'eau,
 - des véhicules ayant une obligation réglementaire de lavage (véhicules sanitaires ou alimentaires),
 - des véhicules ayant une obligation technique (bétonnière),
 - des véhicules des organismes (*publics*) liés à la sécurité publique ;
- l'arrosage (*le jour de 8 heures à 20 heures*)
 - des pelouses, espaces verts, jardins et terrains de loisirs,
 - l'arrosage des potagers,
 - l'arrosage des terrains de sport,
 - l'arrosage des terrains de golf ;
- le remplissage des plans d'eau privés à usage personnel ;
- le remplissage des piscines privées des particuliers ;
- le lavage des habitations (terrasses, murs, escaliers, toitures) à l'exception de ceux effectués par des professionnels à l'aide de dispositif à haute pression ;
- le lavage des voiries à l'exception des nécessités sanitaires (nettoyage à l'issue des marchés) (*et des balayeuses automatiques*).
- le fonctionnement des douches de plage
- le fonctionnement de fontaines publiques d'agrément ne disposant pas de circuit fermé

Les présentes restrictions ne sont pas applicables aux prélèvements éventuellement effectués au titre de la protection contre les incendies.

ARTICLE 2 : sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : conditions de validité du présent arrêté

Le présent arrêté est applicable à partir du 09 septembre 2023 et jusqu'au 31 octobre 2023.

Il pourra être prolongé ou renforcé ultérieurement si les conditions climatiques l'exigent pour la sécurité de l'alimentation en eau, en particulier si la zone d'alerte du SAGE LEON TREGOR passe le seuil de l'état de crise selon les critères de l'arrêté cadre sécheresse du Finistère daté du 15/02/2022.

ARTICLE 4 : contestation

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 5 : exécution

Le maire de la commune de PLOUEZOC'H, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Finistère.

Fait à PLOUEZOC'H, le 08.09.2023

p/0 Le Maire



Daniel Guézennec.
Adjoint au Maire.